



Paris, le - 8 JAN. 2015

3, avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 55 77  
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D.2015-01

Note à l'attention de

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mesdames et messieurs les directeurs de groupe hospitalier  
et directeurs ne relevant pas d'un groupe hospitalier

Objet : Tuberculose multi-résistante - Respect par les patients des prescriptions  
de soins et d'isolement

Plusieurs groupes hospitaliers de l'AP-HP ont été confrontés au cours des derniers mois à la situation de patients gravement infectés par la tuberculose multi-résistante et qui selon les cas refusent d'observer strictement le traitement médical qui leur est nécessaire ou de se plier aux contraintes d'hygiène et de vie quotidienne requises (confinement au sein de leur chambre, port d'un masque respiratoire, etc...).

Les ruptures d'hospitalisation, l'absence de rigueur et de continuité dans les soins du fait même de ces patients, leur déambulation non contrôlée au sein des hôpitaux, engendrent rapidement dans ces cas une situation très préoccupante :

- au plan collectif, compte tenu des risques auxquels sont notamment exposés les tiers (autres patients, personnels, visiteurs,...), qui peuvent être contaminés,
- pour les patients eux-mêmes, qui mettent leur santé gravement en danger par l'abstention de soins continus.

Pour ces patients, un traitement constant de plusieurs mois en milieu hospitalier est en effet généralement nécessaire pour soigner correctement l'infection.

Les possibilités juridiques de contraindre un patient à se soigner ou à demeurer confiné dans une chambre d'hôpital sont en l'état actuel du droit très réduites, car sont en jeu à la fois la liberté individuelle fondamentale en vertu de laquelle, en principe, aucun traitement ne peut être réalisé sans le consentement du patient et la liberté d'aller et venir.

Le seul support juridique ouvert par la loi pour les situations sanitaires d'immédiate urgence est celui prévu pour les soins psychiatriques sans consentement. Or, les patients dont il est question relèvent rarement de cette situation, ou du moins pas au point qu'elle puisse justifier la mise en œuvre de soins sous contrainte sur une longue période.

A défaut, peuvent s'appliquer les dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit que dans ce cadre, le ministre de la Santé peut habilitier le Préfet compétent à prendre toutes les mesures utiles, y compris des mesures individuelles. Adopté principalement dans la perspective de crises sanitaires graves à caractère épidémique, il apparaît peu adapté, du fait même des délais qu'une telle procédure induit nécessairement, pour les situations qui viennent d'être décrites.

Le code général des collectivités territoriales donne également des compétences au maire ou, à défaut, au préfet de département, afin de prévenir, par des « précautions convenables », les maladies épidémiques ou contagieuses et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. L'agence régionale de santé nous propose de privilégier cette procédure, malgré les incertitudes juridiques sur la faculté d'en user dans ce cas d'espèce.

Les autorités ministérielles ont été alertées dans la perspective de la prochaine loi de santé, afin d'organiser des procédures rapides et plus explicites que celles qui viennent d'être mentionnées.

Ceci étant, quel que soit l'état du droit, notre établissement ne peut demeurer inactif.

Au cas où votre groupe hospitalier serait confronté à une telle situation, il vous est demandé de procéder ainsi :

1. établir pour chaque patient concerné, dès lors qu'il relève de ce diagnostic et est admis dans l'un de vos services, un arrêté directorial nominatif remis en mains propres au patient et qu'il lui revient de contresigner (copie conservée au dossier médical) lui enjoignant de demeurer dans sa chambre pendant tout ou partie de la durée de son traitement ou de n'en sortir que dans un cadre défini par un responsable médical du service. Un modèle-type d'arrêté est joint à la présente note.
2. La remise de cet arrêté doit s'accompagner d'une information délivrée au patient sur l'importance d'un respect strict des mesures d'hygiène prescrites par le médecin hospitalier et sur les conséquences pour les personnes vivant dans son entourage en cas de non-respect de ces mesures. La bonne compréhension de ces informations est essentielle et doit s'appuyer en tant que de besoin sur des services d'interprétariat ou de médiation interculturelle.
3. Effectuer une traçabilité précise de tout éventuel manquement de patient aux règles d'hygiène prescrites, mettant en péril des tiers.
4. Prononcer, en cas de refus par le patient de se plier à cette injonction, une décision de sortie contre avis médical, formulée selon le cadre réglementaire ordinaire, mais mise en œuvre de façon différée, le temps que soient organisées pour le patient concerné, avec les services de l'agence régionale de santé et les maires concernés, les mesures d'urgence prévues par la loi en cas de risque sanitaire grave qui sont évoquées ci-dessus.

Votre arrêté directorial nominatif, pris après avis du médecin en charge du patient, devra faire référence aux règles de fonctionnement arrêtées par le ou les services concernés de votre groupe hospitalier, formulées le cas échéant en une charte. Un modèle-type de charte a été préparé à cet effet (copie jointe). Je vous prie de mobiliser vos services concernés pour qu'ils établissent un tel document dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse être immédiatement opposable en cas de nécessité.

Je vous remercie de m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer le moment venu dans la mise en œuvre de cette procédure. La direction des affaires juridiques et la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités vous apporteront toute précision utile complémentaire si nécessaire.



Martin HIRSCH

Arrêté

Le directeur du groupe hospitalier.....

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 6143-7 et R. 1112-43,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté directorial du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information « patient »,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et notamment ses articles 6 et 34,

Vu le certificat médical rédigé par le Professeur.....qui fait état du caractère très contagieux de la maladie de Madame/Monsieur ..... et des dangers graves qu'elle est susceptible de faire courir à des personnes qui y seraient exposées, en l'absence de respect de mesures d'hygiène (port du masque et isolement strict dans la chambre) au sein du service de maladies infectieuses et tropicales du groupe hospitalier.....,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Injonction est faite à Madame/Monsieur..... de ne pas quitter sa chambre pendant tout ou partie de la durée de son traitement actuel dans le service.....du groupe hospitalier tant qu'il est considéré comme contagieux et de s'en tenir strictement à cette injonction.

Pendant la durée de ce traitement, tant qu'il est considéré comme contagieux, tout déplacement de Madame/Monsieur..... dans l'enceinte du groupe hospitalier et en dehors de ladite chambre requiert une autorisation préalable d'un médecin du service (*à préciser*).

**Article 2** : Cette injonction constitue un élément déterminant du traitement de Madame/Monsieur..... Au cas où elle ne serait pas respectée, sa sortie sera prononcée, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, après signature par l'intéressé(e) d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si Madame/Monsieur ..... refuse de signer ce document, un procès-verbal de ce refus sera dressé.

Au cas où cette sortie contre avis médical constituerait une menace sanitaire grave, le directeur général de l'agence régionale de santé..... sera immédiatement saisi pour prendre toute mesure d'urgence prévue par les articles L. 3131-1 du code de la santé publique ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera immédiatement remise en mains propres à Madame/Monsieur....., son contenu et sa portée lui étant explicités en tant que de besoin.

Il lui sera indiqué que le fait d'exposer en toute connaissance de cause des tiers à une contamination grave, par refus de prendre les précautions appropriées, est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales.

Fait à Paris, le

Signature du directeur du groupe hospitalier

Madame, Monsieur,

Vous êtes hospitalisé dans le service des maladies infectieuses et tropicales du Professeur..... pour la prise en charge d'une tuberculose grave.

Cette maladie est très contagieuse et présente donc un risque important pour toute personne susceptible d'être en contact avec vous, et particulièrement les autres patients hospitalisés dans ce service et dans l'hôpital en général.

Aussi, il vous est demandé de respecter scrupuleusement les consignes suivantes durant toute la durée de votre hospitalisation :

- Vous ne devez pas quitter votre chambre durant toute la durée de votre traitement dans le service.
- Tout déplacement en dehors de votre chambre requiert une autorisation préalable d'un médecin du service. En cas de sortie autorisée de votre chambre, vous devrez respecter impérativement les mesures de sécurité indiquées par le médecin (port d'un masque, déplacements selon un circuit défini). Il vous est ainsi formellement interdit de stationner dans les parties communes de l'hôpital, dont le hall d'entrée du bâtiment dans lequel vous êtes hospitalisé ainsi que les halls d'accueil ..... (à préciser ou modifier selon l'architecture de l'hôpital).

Conformément au règlement intérieur de l'établissement et dans le but de garantir la sécurité des patients et des visiteurs, le directeur pourra être amené à prendre à votre rencontre des mesures disciplinaires si vous ne respectiez pas les consignes exposées ci-dessus.

Document remis le ..... à Mme/M..... par le  
Docteur .....

Signature du médecin

Signature du patient